



## Assemblée générale

Distr. générale  
11 janvier 2001

Cinquante-cinquième session  
Point 180 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/55/L.6/Rev.1 et Add.1)]

#### 55/22. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique des États d'Afrique centrale

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* l'acte constitutif de la Communauté économique des États d'Afrique centrale par lequel les pays d'Afrique centrale se sont engagés à oeuvrer pour le développement économique de leur sous-région, à promouvoir la coopération économique et à créer un marché commun de l'Afrique centrale,

*Se félicitant* que le Secrétaire général, agissant à l'initiative des États membres de la Communauté économique des États d'Afrique centrale et en application de la résolution 46/37 B du 6 décembre 1991, ait créé, le 28 mai 1992, le Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, et rappelant ses résolutions ultérieures portant sur le programme de travail dudit Comité,

*Ayant à l'esprit* le rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique<sup>1</sup>, ainsi que les résolutions 1196 (1998) et 1197 (1998) y relatives adoptées par le Conseil de sécurité les 16 et 18 septembre 1998, respectivement,

*Notant* que, lors de la neuvième session ordinaire de la Communauté économique des États d'Afrique centrale, tenue à Malabo le 24 juin 1999, les chefs d'État et de gouvernement des États membres ont décidé de relancer les activités de la Communauté, notamment en la dotant des ressources financières et humaines voulues pour lui permettre de devenir un réel instrument en vue de l'intégration de leurs économies et de favoriser le développement de la coopération entre leurs peuples, l'objectif ultime étant d'en faire l'un des cinq piliers de la Communauté économique africaine et d'aider l'Afrique centrale à mieux affronter les défis de la mondialisation,

*Se félicitant* que, dans leur volonté d'instaurer un climat de paix et de sécurité dans leur sous-région et d'y renforcer les institutions et la pratique démocratiques, de même que le respect de l'état de droit et des droits de l'homme, les États de la Communauté économique des États d'Afrique centrale aient créé le Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale et décidé de créer un mécanisme d'alerte rapide

<sup>1</sup> A/52/871-S/1998/318.

en Afrique centrale comme moyen de prévenir les conflits armés, ainsi qu'un parlement sous-régional et un centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en vue de promouvoir les valeurs et l'expérience démocratiques ainsi que les droits de l'homme en Afrique centrale,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration du Millénaire<sup>2</sup>, adoptée le 8 septembre 2000 par les chefs d'État ou de gouvernement à l'occasion du Sommet du Millénaire, et notamment son chapitre VII,

*Consciente* de l'importance de l'appui du système des Nations Unies et de la communauté internationale pour assurer la réussite de l'action menée par les membres de la Communauté économique des États d'Afrique centrale pour promouvoir le développement et l'intégration économiques et pour consolider la paix, la démocratie et les droits de l'homme dans leur sous-région,

1. *Constate* que les buts et objectifs poursuivis par la Communauté économique des États d'Afrique centrale sont conformes aux principes et idéaux énoncés dans la Charte des Nations Unies;

2. *Demande* au Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour établir une coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique des États d'Afrique centrale;

3. *Se félicite* du soutien que le Secrétaire général apporte aux États membres de la Communauté économique des États d'Afrique centrale pour renforcer les mesures de confiance à l'échelon sous-régional et pour promouvoir les droits de l'homme, l'état de droit et les institutions démocratiques, en application du programme de travail du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale;

4. *Demande* au Secrétaire général de maintenir ce soutien et, dans la mesure où le budget de l'Organisation des Nations Unies le permet, de l'étendre à l'ensemble des domaines qui entreront dans le cadre de la coopération entre le système des Nations Unies et la Communauté économique des États d'Afrique centrale, particulièrement en ce qui concerne le renforcement des structures de la Communauté et la réalisation de ses objectifs relatifs à la paix, à la sécurité, à la démocratie et aux droits de l'homme, de manière à faciliter le fonctionnement du mécanisme d'alerte rapide en Afrique centrale comme moyen de prévenir les conflits armés et à créer un parlement sous-régional et un centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale afin d'y promouvoir les valeurs et l'expérience démocratiques ainsi que les droits de l'homme;

5. *Souligne* l'importance d'une coordination appropriée entre le système des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods, et la Communauté économique des États d'Afrique centrale;

6. *Lance un appel* à tous les États Membres et à la communauté internationale pour qu'ils contribuent aux efforts déployés par la Communauté économique des États d'Afrique centrale pour réaliser l'intégration et le développement économiques, promouvoir la démocratie et les droits de l'homme et consolider la paix et la sécurité en Afrique centrale;

7. *Salue* l'action menée par plusieurs États, qu'elle appelle à maintenir, notamment sous la forme d'activités multinationales, pour renforcer les capacités des

---

<sup>2</sup> Résolution 55/2.

États membres de la Communauté économique des États d'Afrique centrale en matière de maintien de la paix afin de leur permettre de jouer un rôle plus important dans les opérations des Nations Unies;

8. *Demande* au Secrétaire général de lui soumettre à sa cinquante-sixième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique des États d'Afrique centrale».

*58<sup>e</sup> séance plénière  
10 novembre 2000*